

Pau, le 22/11/ 2016

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements du second
degré (collèges publics et privés)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
(écoles publiques et privées)
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
-pour attribution

Monsieur l'EN-IO

Mesdames les conseillères techniques -Pôle santé/social en
faveur des élèves
-pour information

Affaire suivie par :
Serge VIGUIER
Franck PEYROU
IEN-ASH

Téléphone
05 59 82 22 00

Méi :
ce.ia64@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64 038 Pau Cedex

**Objet : Procédures d'orientation vers les enseignements généraux et
professionnels adaptés dans le second degré (SEGPA et EREA) à la rentrée
scolaire 2017**

Ref.

✓ Décret 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la
réussite au collège (dans son article 5-2)

✓ Arrêté du 07 décembre 2005 précisant la composition et le fonctionnement de la
commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
(CDOEA)

✓ Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et
professionnel adapté

La commission départementale d'orientation vers les enseignements généraux et
professionnels adaptés dans le second degré (CDOEA) est chargée d'émettre un
avis sur toute proposition ou révision d'orientation vers les enseignements adaptés.
Cet avis est ensuite soumis à l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des
services de l'Éducation nationale pour décision d'orientation et d'affectation (sous
réserve de l'accord des représentants légaux).

1) L'organisation des enseignements en Segpa

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège bénéficiant de la
Segpa se caractérise par un enseignement au sein de la Segpa, des séquences
d'apprentissage avec les élèves des autres divisions du collège et la mise en
œuvre de projets communs entre les divisions de la Segpa et les divisions du
collège.

La Segpa a pour ambition l'acquisition des connaissances et compétences du
socle commun de connaissances, de compétence et de culture pour les élèves
qu'elle accompagne favorisant ainsi l'accès à une formation professionnelle
conduisant au minimum à une qualification diplômante de niveau V.

Les enseignements en Segpa s'appuient donc sur les programmes et les
compétences visés en collège.

2) Public concerné

La circulaire du 28 octobre 2015 précise que sont concernés les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

3) Modalités

a/ Pour les élèves du premier degré.

Depuis la circulaire du 28 octobre 2015, la démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3 associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes.

Une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2) en classe de sixième Segpa.

« L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont présentés aux familles dès le début du cycle de consolidation. »

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième générale est appliqué.

b/ Pour les élèves du second degré.

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), **une orientation** en Segpa peut être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

Pour les élèves déjà pré-orientés en 6ème Segpa, le dossier constitué en CM2 est complété. Les directeurs adjoints chargés d'une Segpa seront informés directement de la procédure de transmission à la CDOEA.

Les élèves ne faisant pas l'objet d'une orientation en 5^{ème} Segpa sont scolarisés en classe de cinquième générale et bénéficient, le cas échéant, des dispositifs d'aide de droit commun.

« L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième). »

4) Calendrier 2016/2017

a/ Les dates de transmission à la CDOEA.

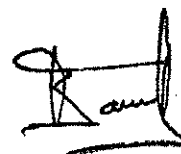
Elèves du premier degré	Envoi du dossier par le directeur à l'IEC de circonscription pour avis : 27/1/17 dernier délai	Envoi du dossier à la CDOEA par l'IEC : 10/2/17 dernier délai
Elèves du second degré	Envoi du dossier à la CDOEA par le chef d'établissement : 14/4/17 dernier délai	

N.B. Tout dossier transmis hors-délai ne pourra être pris en compte.

b/ Les travaux de la CDOEA.

Objet de la réunion	Dates de la réunion	Lieu
Sous-commissions Demandes de pré-orientation en 6 ^{ème} Segpa pour les élèves du premier degré (Annexe 1)	7/3/17 et 21/3/17 14/3/17 et 28/3/17	CIO Bayonne CIO Pau
Plénière Demandes de pré-orientation en 6 ^{ème} Segpa pour les élèves du premier degré	4/4/17	CIO Bayonne
Sous-commission Demandes d'orientation pour les élèves du second degré <u>bénéficiant d'une pré-orientation</u> en 6 ^{ème} Segpa <i>(les directeurs de Segpa seront informés de la procédure)</i>	12/5/17	CIO Bayonne
Sous-commissions Demandes d'orientation pour les élèves du second degré <u>ne bénéficiant pas d'une pré-orientation</u> en 6 ^{ème} Segpa (Annexe 2)	9/5/17 et 16/5/17 19/5/17	CIO Pau CIO Bayonne
Plénière Demandes d'orientation en Segpa pour les élèves du second degré	30/5/17	CIO Bayonne

L'inspecteur d'académie
 directeur académique des services de
 l'éducation nationale



Pierre BARRIERE

Annexe 1

PROCEDURE DE PRE-ORIENTATION EN 6^{ème} SEGPA POUR LES ELEVES DU 1^{er} DEGRE

À la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1), si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, **le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien** qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements



En classe de CM2 (deuxième année du cycle de consolidation), au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.



le dossier complet de pré-orientation est à télécharger sur le site de la DSDEN rubrique ASH



Au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale. Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.



Le dossier **complet** est transmis par le directeur de l'école à l'IEN de la circonscription.
L'IEN formule un avis à destination de la CDOEA.



Le dossier est transmis à la CDOEA par l'IEN.



Une sous-commission étudie la demande et formule un avis.



Réunion de la commission départementale plénière qui étudie les avis et notifie les pré-orientations.



La secrétaire de la CDOEA informe la famille de la décision de la commission départementale.
La famille dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition d'orientation.
En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.



3^{ème} trimestre : transmission de l'avis de la commission départementale et de la réponse de la famille à l'IA-Dasen pour décision.



Affectation par l'IA-Dasen dans les Segpa en fonction des places disponibles.

PROCEDURE D'ORIENTATION EN SEGPA POUR DES ELEVES DU 2nd DEGRE NE BENEFICIANT PAS D'UNE PRE-ORIENTATION EN 6ème SEGPA

